

TITRES DE PARTICIPATION : ENJEUX ET INCERTITUDES DU CONTENTIEUX

**IACF – MEDEF – AFEP
18 novembre 2014**

INTERVENANTS :

Introduction

Stéphane Austry, *Avocat, Président de l'IACF*

Coordinateurs

Olivier Fouquet, *Président de Section (h) au Conseil d'Etat, Administrateur de l'IFA*

Claude Lopater, *Co-auteur du Mémento Comptable de 1988 à 2014, ancien membre du Collège de l'ANC*

IACF

Gauthier Blanluet, *Avocat, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*

Charles Ménard, *Avocat*

Entreprises

Gilles Coquelle, *Directeur fiscal, Groupe Auchan, Vice-président de la Commission Fiscale du MEDEF*

Éric Lovisolo, *Directeur financier, Groupe Printemps, Membre du Comité Exécutif DFCCG*

ANC

Sonia Bonnet-Bernard, *Membre du Collège, Présidente de la Commission des Normes Privées*

TITRES DE PARTICIPATION : ENJEUX ET INCERTITUDES DU CONTENTIEUX

Déroulé du Colloque

1ère Partie (14h50-16h)

Maîtriser les risques lors de l'acquisition des titres

Pause (16h-16h30)

2ème Partie (16h30-17h05)

Maîtriser les risques en cas d'évolution après l'acquisition des titres

3ème Partie (17h05-17h20)

Maîtriser les risques liés au nouvel accès de l'administration aux comptes consolidés

4ème Partie (17h20-18h00)

3 actions pour limiter les contentieux et vos risques liés aux titres

UNE MAÎTRISE DES RISQUES À AMÉLIORER

Présentation des résultats du Quiz

Synthèse des principales erreurs relevées dans les réponses au quiz (site www.efl.fr/quiz)

Note moyenne 10/20 (sur plus de 250 réponses)

1/3 des questions : erreur > 50%

2/3 des questions : erreur > 30%

Erreurs aussi nombreuses lors de l'acquisition que lors des évolutions post acquisition

1ère Partie

Maîtriser les risques lors de l'acquisition des titres

PORTÉE FISCALE DE LA PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE

5. Cas concret (1)

- *Vous acquérez 10% (présomption comptable) ou 6% d'une société et classez vos titres en titres de participation*

Votre classement et donc le bénéfice du régime des PVLT est-il :

- *a) Contestable par l'administration ?*
- *b) Non contestable par l'administration ?*

(Etude RJF no 14)

Article 219 I a ter du CGI :

*Pour bénéficier du régime des plus-values à long terme :
<< constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. >>*

6. Cas concret (2)

- *Ultérieurement, vous considérez que vous avez fait une erreur dans votre classement initial en titres de participation. Vous corrigez votre erreur en transférant vos titres de titres de participation à la catégorie TIAP ou Valeurs Mobilières de placement.*

L'administration peut-elle vous opposer votre classement initial au titre de la présomption irréfragable ?

- Oui ?
- Non ?

(Etude RJF no 11s.)

Instruction du 4 avril 2008 (n°25 et n°37), reprise au Bofip précité (n°140 et n°170)

« Dès lors que les titres ouvrent droit au régime des sociétés mères, l'inscription dans un compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte de bilan correspondant à leur qualification comptable constitue une présomption irréfragable qui matérialise une décision de l'entreprise, opposable à celle-ci comme à l'administration ».

7. Cas concret (3)

- *Vous acquérez 10% ou 6% d'une société et classez vos titres en TIAP ou VMP (titres de placement) en les mettant dans un sous-compte spécial (de PVLT).*

Ultérieurement, vous considérez que vous avez fait une erreur non pas dans votre classement comptable initial (TIAP ou VMP) mais dans votre inscription en sous-compte spécial PVLT .

Vous souhaitez la corriger en transférant vos titres hors du sous-compte dans la catégorie même.

Cette correction est-elle :

- Possible ?
- Impossible?

(Etude RJF no 11s.)

8. Cas concret (4)

- *Vous acquérez 4% d'une société et classez vos titres en titres de participation en pouvant justifier de votre influence*
Votre classement et donc le bénéfice du régime des PVLT est-il :
 - *Non contestable par l'administration ?*
 - *Contestable par l'administration ?*
 - *Contestable par l'administration uniquement si ce classement ne correspond manifestement pas à leur qualification réelle ?*

(Etude RJF no 7)

CRITÈRES DE CLASSEMENT COMPTABLE EN TITRES DE PARTICIPATION

9. Cas concret (5)

- *Vous acquérez 12% d'une société et votre influence par votre présence au conseil d'administration est assurée.*

Ces titres doivent-ils être automatiquement comptabilisés en titres de participation du fait de la présomption comptable de 10% ?

–oui

–non, pas automatiquement

(Chronique RJF no 25s.)

Définition des titres de participation

- *Décret du 29/11/83 - art.R123-184 définit "les participations comme des droits au capital d'autres personnes morales qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinées à contribuer à l'activité de la société détentrice*
- *PCG 1982 « Constituent des titres de participation, les titres dont la possession durable est utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle »,*
- *"Cette influence est présumée dès lors que l'entreprise détient plus de 10% des droits de vote*
- *Avis du comité mixte OEC/CNCC dans Bull. COB no68 de février 1975*
Le CAC s'assure que les titres classés en titres de participation font l'objet d'une possession à la fois (i) durable, (ii) estimée utile à l'activité de l'entreprise, (iii) permettent d'exercer une certaine influence sur la société émettrice des titres

10. Cas concret (6)

- *Vous acquérez 8% d'une société.*

Ces titres peuvent-ils être comptabilisés en titres de participation alors que c'est en-dessous de la présomption comptable de 10% et même sans présence au conseil d'administration, du fait d'autres facteurs?

- *Possible*
- *Impossible*

(Etude RJF no 25s.)

Utilité/Influence

Rien dans règles comptables

Avis du comité mixte OEC/CNCC dans Bull. COB no 68 de février 1975

L'influence pour être significative doit résulter d'une participation effective à la gestion et à la politique financière de la société dépendante ; l'exercice de cette influence peut résulter, par exemple de la présence de représentants au conseil d'administration, de la participation à l'élaboration de la politique de l'entreprise, d'opérations intra groupe, de l'échange de personnel de direction, de la dépendance technique.

Il serait souhaitable en fait de ne classer comme titres de participation que les titres de sociétés consolidables que ce soit par intégration ou par mise en équivalence.

DATE D'ENTRÉE EN CAS DE RESTRUCTURATION INTRAGROUPE

11. Question

En cas de restructuration intra groupe, quelle est la bonne date d'acquisition à retenir : date d'entrée dans le groupe ou date de la restructuration/l'arrivée chez la société mère ?

(Etude RJF no 29)

2ème Partie

Maîtriser les risques en cas d'évolution après l'acquisition des titres:

Texte fiscal : 8^e alinéa de l'article 219 I a ter du CGI :

« Les titres inscrits au compte de titres de participation ou à l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa qui cessent de remplir les conditions mentionnées à ce même alinéa doivent être transférés hors de ce compte ou de cette subdivision à la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A défaut d'un tel transfert, les titres maintenus à ce compte ou à cette subdivision sont réputés transférés pour l'application des cinquième, sixième et dixième alinéas ».

(Etude RJF no 15)

Aucune règle comptable

(Etude RJF no30)

RECLASSEMENTS COMPTABLES SANS PERTE DU RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES

13. Cas concret (7)

- *Vous avez acquis 30% d'une société et avez classé vos titres en titres de participation*

Ultérieurement, vous cédez 22% de vos titres. Vous conservez 8% du capital.

Le maintien pour les 8% restant du bénéfice du régime des PVLT est-il sur le plan fiscal :

- *a) Contestable par l'administration ?*
- *b) Non contestable par l'administration ?*
- *c) Cela dépend ?*

(Etude RJF no 16-fiscal- et no 34-comptable)

BAISSE DU % DE DETENTION FAISANT PERDRE LE RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES

14. Cas concret (8)

- *Vous avez acquis 6% d'une société et avez classé vos titres en titres de participation car vous pouvez justifier d'une influence*
Ultérieurement, la société objet de votre participation décide une augmentation de capital. Votre % initial est dilué et ramené à 4%, car soit vous avez décidé de ne pas souscrire alors que vous en aviez les moyens, soit vous n'aviez pas les moyens financiers de suivre.
Le bénéfice du régime des PVLT postérieurement à cette augmentation est-il :
 - *a) Contestable par l'administration ?*
 - *b) Non contestable par l'administration ?*
 - *c) cela dépend ?**(Etude RJF no 16-fiscal- et no 34-comptable)*

Changements post-acquisition

- ❑ **Changements obligatoires si événement nouveau (article 219 I a ter 8eme al.)**
 - Dus à un reclassement comptable
 - Dus à la perte ou à l'obtention du régime des sociétés mères

- ❑ **Changements pouvant être décidés à tout moment par l'entreprise (Bofip IS assiette transfert 70)**
 - Transfert d'un sous-compte PVLT au compte comptable de la même catégorie
.....mais doctrine sujette à contentieux

- ***Méthodologie pour un éventuel reclassement/transfert de titres :***

- 1. Y-a-t-il un événement nouveau laissant penser que les conditions d'application des critères ont évolué?*
- 2. Si oui, les critères de classement dans la catégorie initiale de titres sont-ils encore remplis ?*
- 3. Si les critères ne sont plus remplis, l'intention initiale est-elle toujours la même ? Autrement dit, l'entreprise a-t-elle pris une décision de laquelle résulte le non respect des critères ?*
- 4. Décision à prendre en matière de reclassement :*
 - Si l'intention initiale est restée inchangée, les titres ne devraient pas être reclassés ;*
 - Si l'entreprise ne peut justifier du maintien de son intention initiale, les titres devraient être reclassés dans une autre catégorie de titres en fonction des critères résultant de la nouvelle situation.*

(Etude RJF no 35-comptable)

3ème Partie

Maîtriser les risques liés au nouvel accès de l'administration aux comptes consolidés

Article 99 de la loi de finances pour 2014 :

- *En cas de contrôle fiscal, accès au vérificateur à leur comptabilité analytique et, le cas échéant, à leur comptabilité consolidée*
- *Intérêt pour l'administration fiscale : améliorer sa connaissance générale et la compréhension de l'activité des groupes et des grandes entreprises par l'administration fiscale, notamment dans le cadre du contrôle des prix de transfert.*
- *Eléments à présenter : bilan consolidé, compte de résultat consolidé et annexes*

(Etude RJF no 37 et 38)

L'IMPORTANCE DE LA COHERENCE DE TRAITEMENT ENTRE COMPTES SOCIAUX ET COMPTES CONSOLIDÉS

Comptes sociaux

Titres de participation ==>

TIAP ==>

VMP ==>

Comptes consolidés

Mise en équivalence ou intégration globale ou intégration proportionnelle (en règles françaises)

TIAP

VMP

Mais le plus important, ce n'est pas le traitement retenu, c'est le raisonnement suivi !

(Etude RJF no 41 et 40)

L'IMPORTANT AUSSI DES EXCEPTIONS

Limites à la cohérence entre comptes consolidés et comptes sociaux:

- Lors de l'acquisition
 - Influence sans caractère durable ou sans utilité
 - Certaine influence sans être une influence notable
- Ultérieurement
 - Intention de céder

(Etude RJF no 41)

4ème Partie

3 actions pour limiter les contentieux et vos risques liés aux titres

– Entreprises :

Créer une concertation spécifique sur les titres entre les directions fiscales et financières (comptabilité et consolidation) ... avec 5 objectifs

– ANC:

Saisir l'Autorité pour clarifier dès à présent les règles comptables, sans attendre la jurisprudence du Conseil d'Etat

– Administration :

Rappeler aux services l'importance de la sécurité juridique voulue par le législateur de 1995 pour le régime de faveur des PVLT